

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose sa demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

2. Dans sa décision D-2018-084, la Régie fixe au 25 juillet 2018 la date limite pour transmettre sa demande d'intervention au dossier.

3. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

4. Intérêt et représentativité de UC

a) L'Union des consommateurs est un regroupement composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la Loi sur les coopératives), du CIBES de la Mauricie, de

l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.

- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC le 12 avril 2017, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

5. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des

modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.

- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3933, R-3980. R-3986, R-4011
- d) UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne), R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation), R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne), R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3), R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne), R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible).
- e) UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) et R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE).
- f) UC est finalement intervenue dans le dossier R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.
- g) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- h) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car l'augmentation soudaine et importante de la demande pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs aura un impact sur les tarifs d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC cherche à s'assurer que les clients résidentiels du Distributeur, dont elle défend les intérêts, soient protégés de toute augmentation de tarifs d'électricité qui serait due à la desserte des clients de la catégorie usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, comme cela a déjà été constaté ailleurs¹. UC s'inquiète de l'effet de cette nouvelle demande, peu importe où elle se situe au Québec, sur les tarifs d'électricité étant donné l'épuisement rapide du bloc d'énergie patrimonial peu coûteux et de la nécessité pour le Distributeur de devancer des appels d'offres pour combler les besoins en énergie.

7. Précisions sur les principaux enjeux abordés par UC et conclusions préliminaires

- a) La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

UC approuve la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs mais s'interroge sur le fait que cette définition ne s'applique qu'aux clients des tarifs M ou LG si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Selon les quelques informations disponibles, il appert que des clients résidentiels utilisent l'électricité pour des activités cryptographiques, comme le démontre en exemple le témoignage suivant :

En cette matinée de novembre, le mercure affiche un maigre 1 degré à l'extérieur. Mais dans la maison de Marty Desautels, le climatiseur roule à fond. Toutes les fenêtres sont grandes ouvertes. « Vous allez voir, ça chauffe en masse », lance le trentenaire, en nous invitant à le suivre.

[...]

C'est cette activité informatique, le « minage », qui est au centre du mécanisme de confirmation des transactions faites en cryptomonnaies.

[...]

Marty Desautels, lui, a payé au fil des mois entre 12 000 et 13 000 \$ pour acheter son équipement. Il estime qu'il lui rapporte l'équivalent d'environ 28 \$ par jour en cryptomonnaie, soit un peu moins de 700 \$ par mois une fois déduits les coûts l'électricité. « Je n'ai jamais calculé précisément combien ça me coûte sur ma facture d'Hydro-Québec, mais c'est autour de 200 \$ par mois », dit-il.²

¹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1110702/cryptomonnaies-plattsburgh-approche-quebec-hydro-quebec>

² http://plus.lapresse.ca/screens/8ae0fd0e-9746-4c50-8997-505726138520_7C_0.html

Un client du domestique peut utiliser jusqu'à 10 kW de puissance installée pour des usages autres que domestiques (article 2.14 du Texte des tarifs du Distributeur) tout en étant facturé au tarif D. Il serait également possible que des clients d'autres classes tarifaires procèdent à cette activité. Rien ne nous indique en effet que des clients au tarif G ne font pas de minage à petite échelle. Selon notre compréhension, les clients aux tarifs D et G ne seraient pourtant pas soumis au tarif dissuasif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Pour l'instant, UC ne sait pas s'il s'agit de cas très marginaux ou si ces activités ont ou auront un impact significatif sur le réseau. UC cherchera à obtenir les informations nécessaires auprès du Distributeur et fera ses recommandations à la Régie.

b) La création d'un bloc dédié de 500 MW

UC entend questionner le Distributeur sur les tenants et aboutissants du volume de 500 MW du bloc dédié ainsi que sur la durée minimale définie. Les quelque 4 TWh associés à ce bloc de 500 MW ainsi que les TWh associés aux entreprises de minages rapidement implantées au Québec ou en voie de l'être pourraient avoir rendu caduc le Plan d'approvisionnement 2017-2026 et la stratégie d'approvisionnement qui en découle. UC entend analyser cet enjeu et faire ses recommandations à la Régie.

c) Le processus de sélection

Le Distributeur indique que le prix offert des soumissionnaires doit être sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante en énergie du tarif M ou LG en vigueur, selon le cas avec une majoration minimale de 1 ¢/kWh. UC entend vérifier si la majoration est fixe dans le temps ou si elle sera indexée d'année en année. A priori, UC s'interroge sur la possibilité d'une majoration relative (%) plutôt qu'absolue et entend faire à ce propos ses recommandations à la Régie.

Le Distributeur indique également que le soumissionnaire doit s'engager pour une durée minimale de 5 ans et d'une durée maximale de 10 ans. UC veut savoir quels seront les engagements des clients qui seront sélectionnés et ceux du Distributeur au-delà des échéances contractuelles. D'ailleurs UC s'interroge sur l'absence de critère de sélection lié à la durée de l'engagement contractuel et fera à ce propos ses recommandations à la Régie.

De plus considérant le caractère nouveau de l'activité et sa possible volatilité UC se questionne sur l'opportunité de requérir des garanties financières de la part des soumissionnaires qui seront retenus.

Bien qu'il puisse s'agir de sommes marginales par rapport aux revenus associés au bloc de 500 MW, UC questionnera également le Distributeur quant à la possibilité d'inclure un critère relatif aux coûts de prolongement ou modification de réseau.

UC entend se prononcer sur les éléments retenus par la demanderesse pour le processus de sélection et faire ses recommandations à la Régie sur la pertinence d'inclure d'autres critères.

- d) Les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

La décision D-2018-084 de la Régie a rassuré UC puisqu'elle repose sur des principes de risques et d'intérêt public. C'est pourquoi UC entend s'assurer que les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients qu'ils desservent seront justes et équitables pour l'ensemble des clients du Distributeur et que le bien commun primera sur les intérêts individuels des Réseaux municipaux.

8. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Viviane de Tilly, analyste interne à UC.

Le budget participation de UC est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

9. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard,
Adresse :	5175 de la Concorde, Vaudreuil-Dorion, Qc J7V 0G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 25 juillet 2018



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs